



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023 - 932

Objet : Delanou c/ Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1.c) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2213549-2 déposée le 14 octobre 2022 devant le Tribunal administratif de Nantes par Mme Marina DELANOU tendant à l'annulation de la décision du 10 août 2022 par laquelle Nantes Métropole a rejeté son recours gracieux aux termes duquel cette dernière demandait qu'il soit mis fin au trouble anormal du voisinage causé par la présence d'un point de collecte de déchets à proximité de son domicile sis 2 rue du Petit Bois à Vertou et l'indemnisation de son préjudice à hauteur de 5 000 €,

Considérant la médiation menée entre Mme DELANOU et Nantes Métropole par M. Jean-François Molla, désigné par ordonnance du président du Tribunal administratif en date du 20 février 2023,

Considérant le protocole d'accord transactionnel prévoyant que Nantes Métropole s'engage à mettre en place une collecte des déchets en porte-à-porte rue de la Lande Guingand à Vertou et à enlever la logette abritant les bacs poubelle située à l'angle de la rue du Petit Bois et de la rue de la Lande Guingand en contrepartie du désistement de Mme DELANOU de sa requête,

Considérant qu'il convient de conclure ledit protocole d'accord,

Décide

Article 1. De signer le protocole d'accord afin de mettre fin au litige qui l'oppose à Mme DELANOU dans l'affaire susvisée.

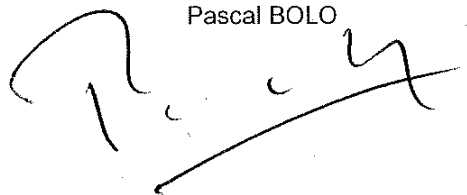
Article 2 : Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole

Article 3. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 5 OCT. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', with a horizontal line drawn underneath the name.

mis en ligne le :

05 OCT. 2023